

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 15.857 du 12 septembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l' État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. de la le CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 9 septembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité rwandaise et qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son égard le 20 août 2008 et de l'ordre de quitter le territoire rendu à son égard le 4 septembre 2008 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008 à dix heures trente.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, .

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 juin 1999.

Le 28 juin 1999, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a été clôturée par un arrêt n°12.324 du 9 juin 2008 rendu par le Conseil.

Le 25 janvier 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise le 20 août 2008.

Cette décision est le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.2. Le 4 septembre 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le second acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cette décision est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.1980 – article 7 al 1,2°).....
L'Intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.06.2008.....
A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) présumé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Le premier acte attaqué est pour sa part motivé comme suit :

MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

Monsieur Sagahutu Joseph invoque comme élément à sa demande de régularisation sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980, la longueur de sa demande d'asile. S'il est vrai que le requérant peut se prévaloir d'une procédure d'asile de près de neuf ans : demande introduite le 28.06.1999 et clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.06.2008. Il importe de mettre en balance cette procédure d'asile. Le refus de reconnaissance pris, en date du 21.09.2001 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides se base sur le fait que le requérant tombe sous le coup d'une expulsion au sens de l'article 1^{er}, partie A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en application de l'article 1^{er}, F, A : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés; c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Les déclarations du requérant ont été jugées : « vagues et imprécises au sujet de certains faits de votre récit et vous manquez ainsi à votre obligation de donner toutes informations pertinentes sur vous et votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits, et d'autre part, sont contredites par les informations disponibles au Commissariat général ».

Le requérant est accusé d'avoir eu une implication directe dans les exactions commises durant le génocide³ rwandais. Plusieurs documents : émanant de l'organisation African Rights⁴, un article de 1999 signé par Jon

Swain et publié par *Classical Anglican Net News*, et d'un article de François Janne d'Othée intitulé *Des tueurs parmi nous ?* publié dans le *Vif* du 25.05.2007 ; mettent en lumière les faits reprochés au requérant concernant les massacres survenus à Muganza, paroisse où monsieur Sagahutu officiait en tant que vicaire. Il importe de signaler que les informations contenues dans ces documents ont été jugé pertinentes par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) : « selon des sources d'informations probantes mis à la disposition du Commissariat général, été coupable durant le génocide perpétré en 1994 au Rwanda⁵ ». Effectivement, le requérant est accusé d'avoir collaboré aux massacres pendant le génocide, en prenant part à une réunion de sécurité au bureau de la sous-préfecture de Munini en date du 12 avril 1994, d'avoir eu des contacts avec les milices Interhamwe et de participer aux meetings organisés par la Coalition pour la défense de la République. On lui reproche également d'avoir une responsabilité directe dans le meurtre du père Jean-Marie Vianny Rwanyabuto d'origine tutsi⁶.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les événements reprochés au requérant, à savoir une participation active au génocide, ont été reconnues comme suffisant par le CGRA pour conduire à son expulsion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1^{er}, F, A de la dite Convention. Il s'agit de faits hautement répréhensibles. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt des requérants et de leurs intérêts familiaux et sociaux. Dès lors, au regard des ces éléments, le simple fait de jouir de relations sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour, plus de 9 ans et son intégration en Belgique, à savoir : le fait d'avoir obtenu une licence en Théologie, d'avoir tissé un réseau développé de connaissances en Belgique et de participer activement à la vie spirituelle belge en s'occupant de plusieurs paroisses. Néanmoins, il est peu pensable de comparer ces éléments, engendré dans un pays où l'intéressé aurait résidé depuis 1999 avec ceux qu'il a connu dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'en 1994. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). En outre, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), Inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.06.2008.

Vous voudrez bien faire savoir, en temps opportun, au Bureau "C" (Fax: 02 274 66 11) si l'intéressé réside toujours à l'adresse.

2. La procédure.

1. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 9 septembre 2008 à 22h37, soit au-delà du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'examen de l'extrême urgence.

1. Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, comme il l'a déjà fait à maintes reprises, que, le 2 mars 2005, l'assemblée générale de la Section d'administration du Conseil d'Etat, en trois arrêts portant les numéros 141.510 à 141.512, s'est explicitement prononcée à propos du recours à la procédure d'extrême urgence dans le contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Ces arrêts ont décidé ce qui suit :

« Considérant que la procédure de suspension d'extrême urgence est dérogatoire au droit commun; qu'elle réduit à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense qui constitue pourtant une clé de voûte du procès équitable; qu'elle ne permet pas au membre de l'auditorat d'instruire, au sens strict du terme, l'affaire, privant l'une et l'autre partie du bénéfice du double examen de la requête, et les empêchant ainsi de présenter au juge administratif une argumentation élaborée en toute connaissance de cause; que, pour ces différentes raisons, le recours à cette procédure doit demeurer exceptionnel ;

(...)

Considérant que pour être pertinent, l'exposé requis (justifiant l'extrême urgence) doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence comme le permet l'article 9, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000, les deux demandes étant alors examinées conjointement, conformément à l'article 12 du même arrêté; que l'application de ces dispositions réglementaires, combinées en cas de nécessité, assure au requérant une protection juridictionnelle aussi complète que le permet la loi, laquelle n'accorde pas un effet suspensif automatique à la demande de suspension; que l'exigence d'un respect strict de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000 peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie n'empêche nullement le requérant d'introduire une demande de suspension de l'exécution du même acte administratif selon la procédure ordinaire, assortie ultérieurement, le cas échéant, du mécanisme prévu par l'article 12 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 ;

Considérant qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence ;».

2. Sous réserve de ce qui concerne le double examen par l'auditorat, cette jurisprudence est transposable au contentieux de l'extrême urgence, tel qu'il a été organisé au niveau de la présente juridiction par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Ainsi, le mécanisme des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence tel qu'il est exposé ci-dessus est organisé au niveau du Conseil par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.
3. De plus, l'applicabilité de cette jurisprudence découle également de l'exposé des motifs de la loi précitée du 15 septembre 2006 qui précise ce qui suit :

« Un deuxième principe est qu'une compétence de suspension ainsi qu'une compétence de mesures provisoires ont également été prévues en tant qu'accessoire de la procédure en annulation. Les articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ont été repris à cette fin. Des dispositions complémentaires seront fixées dans le règlement de procédure. Pour l'interprétation de ces dispositions, il est par conséquent renvoyé à la lecture qui en est faite dans la jurisprudence du Conseil d'Etat ».

De même, l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. [...] ». »

4. Conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'État, force est de constater qu'en l'espèce, l'extrême urgence n'est pas établie, la partie requérante ne faisant en effet à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire. La seule crainte de ce que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendra après l'éloignement effectif de la requérante.
5. Il reste loisible à la partie requérante d'agir contre l'acte attaqué dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire et, le cas échéant, d'introduire des mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence si les droits du requérant devaient être mis en péril dans la suite de la procédure.
6. En l'espèce, l'imminence du péril et, partant, l'extrême urgence, ne sont pas établies.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le 12 septembre 2008
par :

O. ROISIN, _____,

M. J. MALENGREAU, _____.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

O. ROISIN